



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 09 JUILLET 2015  
Consolidée à la séance du 2 FEVRIER 2023

*L'AN DEUX MILLE QUINZE le 09 Juillet 2015 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 25 juin, s'est réuni salle « la Savoyarde » à Montmélián, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membre présents : 53

Nombre de membres votants : 60

Etaient Présents : Carlo APPRATTI, Martine BANNAY-CODET, Marie-Claude BARBIER, André BATAILLARD, Anne-Sophie BOUE-PIZZALE, Nicole BOUVIER, Arlette BRET, Eve BUEVOZ, Lucienne BULLE, Christine CARREL, Jacqueline CHARRIERE, Bernard CHASSANDE-BARRIOZ, Jean-François CLARAZ, Georges COMMUNAL, Christiane COMPAING, Eric COVAREL, Jean-Loup CREUX, Alexandre DALLA-MUTTA, Jean-François DUC, Thierry DUFRENOY, Marc DUPRAZ, André DURAND, Christiane FAVRE, Sylviane FLORET, Bernard FRISON, Catherine GASCOIN, Marc GIRARD, Romuald GIROD, Magali GRANGEAT, Jean-Pierre GUILLAUD, Annick-Nicole HYVERT, Isabelle JARRIAND, Serge JOLY, Yannick LOGEROT, Grégory MASIN (suppléant), Eugène MONTAY, Jean-Claude MONTBLANC, Yannick MUNIER, Jean-Claude NICOLLE, Annie OLEI, Yves PAVILLET, Maurice PICHON, Jean-François QUESNEL, Jean-Paul RATEL, Michel RAVIER, Alain RIBEYROLLES, Louis ROGET, Remy SAINT GERMAIN, Béatrice SANTAIS, Jacqueline SCHENKL, Sylvie SCHNEIDER, Michel SYMANZIK, Franck VILLAND.

Avait donné pouvoir : René AGUETTAZ (pouvoir à Alexandre DALLA MUTTA), Henri CARREL (pouvoir à Jean-François DUC), Serge CHAMPIOT (pouvoir à Georges COMMUNAL), Richard DESCHAMPS-BERGER (pouvoir à Serge JOLY), Marie-Christine DUC (pouvoir à Yannick MUNIER), Gilbert NAJAR (pouvoir à Yves PAVILLET), Etienne PILARD (pouvoir à Jean-Claude MONTBLANC).

Etaient absents et/ou excusés : Régis BARBAZ, Hervé BENOIT, Michel BOUVIER, Christiane BRUNET, René DIJOURD, Stéphane LANNEZ, Jean-Claude MESTRALLET, Marie-Hélène PLAVERET, Éric SANDRAZ, Alain SIBUE, Sandrine SIMON.

Secrétaire de séance : Romuald GIROD

### **71-2015 CONSOLIDÉE : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASTREINTE**

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe le régime applicable aux astreintes et permanences dans la Fonction Publique Territoriale par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent doit demeurer à son domicile ou à proximité pour répondre à des demandes d'intervention, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est à différencier de la permanence qui correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le Comité Technique commun à la Communauté de communes et au CIAS Cœur de Savoie a délivré, lors de sa séance du 22 juin 2015, un avis favorable à l'unanimité pour les collèges employeur et salariés, relatif

à la mise en place d'un dispositif d'astreinte dans ces deux collectivités, **complète par un avis du 20 janvier 2023**, pour la mise en place des règles de fonctionnement suivantes :

### **A) MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE :**

Une astreinte peut être mise en place pour les situations suivantes inhérentes à la continuité du service :

- Location le week-end de la salle polyvalente à Bourgneuf pour des manifestations autres que sportives ;
- **Lorsque les nécessités de service l'exigent** pour assurer le fonctionnement du pôle services à la personne ;
- Pour recevoir et relayer de l'information le week-end à destination des usagers des transports scolaires, notamment en période hivernale ;
- **Lorsque les nécessités de service l'exigent concernant les services de l'eau et de l'assainissement.**

### **B) MODALITES D'ORGANISATION :**

#### *a) Services concernés :*

Sont concernés les agents d'exécution ou d'encadrement relevant des services suivants :

- service technique
- service mobilité / transports
- service enfance jeunesse
- service eau**
- service assainissement**

#### *b) Emplois :*

Sont concernés les catégories d'emplois suivantes :

- agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques
- **agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise**
- agents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation
- agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux
- agents relevant du cadre d'emplois des animateurs
- agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- **agents relevant du cadre d'emplois des techniciens**
- agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs
- agents relevant du cadre d'emplois des attachés
- **agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs**

### **C) MODALITES DE REMUNERATION :**

Il convient de distinguer les agents relevant du cadre d'emploi de la filière technique régi par les décrets n° 2003-363 du 15/04/2003 et 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et les agents relevant des autres cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-147 et 148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Les montants bruts d'indemnité d'astreinte déterminés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, sont les suivantes :

**a) Filière technique**

Filière technique	Semaine complète	Nuit	Samedi ou jour de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Astreinte d'exploitation	159,20	10,75 (ou 8,60 si astreinte fractionnée inférieure à 10h)	37,40	46,55	116,20
Astreinte de décision	121,00	10,00	25,00	34,85	76,00
Astreinte de sécurité	149,48	10,05 (ou 8,08 si astreinte fractionnée inférieure à 10h)	34,85	43,38	109,28

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%

**Intervention :**

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent technique bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

**b) Autres filières**

Autres Filières, agents non techniques	Semaine complète	Du vendredi soir au lundi matin	Du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche ou jour férié	Nuit de semaine
	149,48	109,28	45,00	34,85	43,38	10,05

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance, l'indemnité est majorée de 50%.

**Intervention :**

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **VALIDE** dans son principe et ses modalités la mise en place d'un dispositif d'astreinte pour certains services de la collectivité ;
- **FIXE** les modalités d'indemnisation des agents en astreinte en référence aux textes en vigueur, comme rappelé ci-dessus.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

**AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS**

**La Présidente,**

  
**Béatrice SANTAÏS**

